

# **BStGer BB.2021.174 vom 23. September 2021**

Bundesstrafgericht, 2021-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2021.174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.174)

FR: TPF BB.2021.174 du 23 septembre 2021

IT: TPF BB.2021.174 del 23 settembre 2021

## **Regeste**

Remise de frais de procédure (art. 425 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 14**

janvier 2021 concluant à ce que le montant des frais judiciaires de la cause BB.2018.81 soit annulé (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2021.14 du

### **E. 15**

février 2019 consid. 2.1, non publié dans TPF 2019 35 et les références citées; jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2015.19 consid. 6 et les références citées);

qu'à l'appui de sa nouvelle requête, A. a fourni une décision de taxation du 3 juin 2021 relative à la période fiscale du 1er janvier au 31 décembre 2020 (act. 1.1), la première page – non datée et non signée – de son contrat de bail (act. 1.2), le détail des primes facturées de son assurance maladie obligatoire pour l'année 2020 (act. 1.3) ainsi qu'un formulaire de demande de prestation(s), non daté, à l'attention de l'Agence d'assurances sociales de l'Ouest lausannois (act. 1.4);

qu'avec cette seconde procédure de remise de frais, il appert que le requérant tente de remédier à sa précédente négligence, soit au fait qu'il n'a pas prouvé, par le biais de documents, ses allégués concernant sa situation financière au moment du dépôt de sa première requête;

que de surcroît, le requérant ne fait pas valoir que sa situation financière se serait péjorée depuis la décision BB.2018.81 ou sa dernière requête – procédures dans lesquelles il n'a pas démontré ou tenté de démontrer son indigence – au point de justifier un réexamen de celle-là;

qu'ainsi, le procédé du requérant qui tend à faire statuer à nouveau la Cour de céans sur sa situation financière, alors qu'il aurait eu la possibilité de fournir avec sa première requête les documents idoines, apparaît abusif;

- 4 -

qu'en tout état de cause, les documents fournis avec sa seconde requête, non datés pour la plupart ou concernant l'année 2020, ne permettent pas de conclure à son impécuniosité actuelle;

qu'enfin, il sied de relever les incohérences dans les choix procéduraux du requérant, qui, d'une part, se prétend indigent mais, d'autre part, ne requiert pas l'assistance judiciaire dans les procédures qu'il initie auprès de la Cour de céans;

qu'au vu de ce qui précède, la requête de remise de frais doit être rejetée;

que les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2018.133 du 15 février 2019 consid. 5 et références citées, non publié dans TPF 2019 35);

que, vu le sort de la cause, il incombe au requérant de supporter les frais de la présente procédure; que ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui sera fixé au minimum légal de CHF 200.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP, art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Par ces motifs, le juge unique prononce:

1. La requête est rejetée.
2. Un émolument de CHF 200.-- est mis à la charge du requérant.

Bellinzona, le 23 septembre 2021

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique: La greffière:

Distribution

- A. Copie pour information à
- Service des finances du Tribunal pénal fédéral

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.